



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée**

13 Avenue de la Courtillière  
77400 Saint-Thibault-Des-Vignes

Références : E/25-2223

Helios : 62822

Code AIOT : 0006513696

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée implanté 13 Avenue de la Courtillière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 27 août 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale "Travaux par point chaud" qui a pour objectif premier de vérifier que des permis de feu sont établis en cas de travaux par point chaud dans les parties de l'installation présentant des risques (risque incendie ou explosion) et que ces permis ne soient pas réalisés uniquement pour valider des formalités administratives. Ces documents doivent permettre d'engager une vraie démarche de prévention des risques via une réflexion sur la nature des travaux dans les zones concernées, sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et sur leur mise en œuvre effective.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée
- 13 Avenue de la Courtillière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes

- Code AIOT : 0006513696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) exploite un incinérateur et un méthaniseur de boues de station d'épuration au sein de la station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2022-35/DCSE/BPE/IC du 19 juillet 2022.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle cités ci-après, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence de bidons dépourvus d'étiquetage dans le bâtiment four. Ces bidons contenaient un liquide transparent et était stockés sur une rétention contenant d'autres produits (floculant et solution pour le traitement des eaux) (article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022),
- la présence de matériel sur une des vannes d'isolement du site à proximité de l'installation de méthanisation. De plus, la signalétique identifiant les vannes d'isolement n'était pas lisible (article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022).

**Il est accordé un délai d'un mois à l'exploitant pour mettre en conformité ses installations au regard des non-conformités précitées.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois 12 mois
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.2	Sans objet
6	Conditions générales de la	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance des rejets		
7	Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.7	Sans objet
8	Surveillance des émissions en OTNOC	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.8	Sans objet
9	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.12	Sans objet
12	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
13	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
14	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
16	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux par point chaud réalisés par les prestataires externes sur le site sont bien encadrés. Des plans de préventions et des permis de feu sont bien mis en place avant toute intervention. Les intervenants sont informés/ formés sur les risques des travaux effectués et des zones concernées. Toutefois l'exploitant n'établit pas des permis de feu lorsque les travaux sont réalisés en interne, mais il s'est engagé à le mettre en place suite à la visite d'inspection.

En ce qui concerne les conditions d'exploitation des installations, celles-ci sont globalement satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées. L'exploitant réalise les contrôles périodiques et la maintenance des différents équipements ainsi que les surveillances demandées. Toutefois, certaines observations et non-conformités figurant dans certains rapports de contrôle restent à lever.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité l'installation au regard des prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'étanchéité des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

**Constats :**

L'exploitant réalise périodiquement des inspections télévisées des réseaux des eaux pluviales (EP) et des eaux usées (EU) de l'ensemble du site (STEP et installations de valorisation de boues). Par contre, le réseau des eaux industrielles n'a jamais été contrôlé.

Au vu du nombre conséquent des résultats, l'inspection des installations classées a procédé par sondage aléatoire à la vérification de certains clichés. Aucune anomalie n'a été constatée.

L'inspection des installations classées considère que pour la partie méthanisation, étant donné que l'installation est récente, le(s) PV d'installation du réseau, indiquant son bon état, est suffisant pour justifier le respect de la prescription indiquée ci-dessus. Toutefois, pour la partie four, le contrôle du réseau doit être réalisé.

À terme, il convient d'intégrer au contrôle des réseaux des EP et EU, le contrôle des réseaux des eaux industrielles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- transmettre à l'inspection des installations classées le(s) PV d'installation du réseau (canalisations, vannes, etc) des eaux industrielles implanté sur la partie méthanisation,
- réaliser la vérification du réseau des eaux industrielles au niveau de la partie four. Le justificatif de l'intervention puis les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois pour la transmission des PV et 12 mois pour la réalisation du contrôle des réseaux

**N° 2 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de la qualité des eaux

**Prescription contrôlée :**

La qualité des eaux souterraines est contrôlée au moins une fois par an au moyen des quatre piézomètres placés comme suivant selon le sens d'écoulement de la nappe :

PZ1 en amont hydraulique de l'installation de méthanisation,

PZ2 en aval latéral hydraulique de l'installation de méthanisation,

PZ3 en aval hydraulique de l'installation de méthanisation et en amont de l'installation d'incinération,

PZ4 en aval hydraulique de l'installation d'incinération.

[...]

Sur chacun des piézomètres sont réalisées des mesures et analyses aux fréquences suivantes :

- un état zéro, au démarrage des travaux ;
- une mesure en fin de la phase travaux ;
- pendant deux ans, au rythme d'une mesure tous les six mois ;
- par la suite, si les concentrations mesurées sont stables, une mesure tous les ans ;
- en cas de pollution accidentelle, une mesure tous les trois mois, pendant un an.

Ces analyses et mesures portent sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, BTEX, PCB, cyanures, fluorures, chlorures, métaux lourds (Al, As, Cd, Cr, Cu, Mn, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux ainsi qu'un balayage ou « screening » portant sur les familles suivantes : COVH, BTEX et HAP.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant l'évolution dans le temps des niveaux de la qualité des eaux souterraines.

#### **Constats :**

Les dernières analyses de la qualité des eaux souterraines ont été effectuées le 15 juillet 2025. Les résultats des analyses ne soulèvent pas de remarques.

Par ailleurs, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser une synthèse des résultats et les reporter sur des courbes permettant de mieux visualiser l'évolution de la qualité des eaux souterraines dans le temps.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines accompagnées de courbes ou graphiques représentant l'ensemble des résultats.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

#### **Prescription contrôlée :**

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué ensuite au minimum une fois par an par l'organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

**Constats :**

La vérification des installations électriques est réalisée annuellement pour l'ensemble du site. L'Inspection n'a contrôlé que les résultats de vérifications réalisées au niveau des installations ICPE. La partie IOTA n'a pas été contrôlée.

La dernière vérification Q18 a été effectuée le 3 octobre 2024, aucune non-conformité n'a été relevé à l'issue de ce contrôle.

La vérification par thermographie (Q19) du site a été effectuée du 4 au 5 août. Le rapport de cette vérification indiquait plusieurs observations relatives aux installations électriques niveau four.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de levée des observations relatives aux installations ICPE du site, figurant dans le rapport de vérification Q19 du 5 août 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :****Extincteurs :**

La dernière vérification des extincteurs a été effectuée le 13 décembre 2024. Le rapport indique une observation niveau four qui a été levée par la suite.

Il convient d'indiquer que l'Inspection n'a pas contrôlé les résultats relatifs à la filière STEP.

**Hydrants:**

5 hydrants sont présents sur site et assurent le besoin en eaux d'extinction pour l'ensemble des installations STEP, incinérateur et méthaniseur.

Le dernier contrôle des poteaux incendie a été effectué le 17 novembre 2024.

L'ensemble des poteaux était conforme à l'exception du poteau incendie n°503 (côté four) qui présentait un défaut d'étanchéité.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que la mesure en simultané sur deux hydrants n'a pas été effectuée.

**RIA:**

Le four dispose d'un seul RIA qui n'a pas fait l'objet de vérification en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser :

- les actions nécessaires pour la mise en conformité du poteau incendie n°503,
- la mesure en simultané, sous une pression de 1 bar, sur 2 hydrants,
- le contrôle du RIA.

Les justificatifs des actions précitées, ainsi que les rapports issus à la suite de ces actions, doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 5 : Système de détection**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.13.2**

**Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique**

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces systèmes de détection font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La vérification (Q7 APSAD) du système de détection incendie a été effectuée le 3 décembre 2024. Le rapport de ladite vérification indique que le système est fonctionnel.

Le système de désenfumage a été vérifié le 16 décembre 2024. Le rapport ne comportait aucune observation pour la partie four. L'Inspection n'a pas vérifié les résultats de vérification relatifs à la partie STEP.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 6 : Conditions générales de la surveillance des rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.6.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique**Prescription contrôlée :**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes visées par l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme référencée dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Les équipements de mesure en continu et en semi-continu sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

**Constats :**

Le rapport d'étalonnage QAL2 effectué le 27 novembre 2024 indique que le système de mesure est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques à l'émission****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique**Prescription contrôlée :**

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance réalisée par un organisme extérieur agréé
Débit des gaz	Mesure et enregistrement en continu ou mesure en semi-	Contrôle semestrielle

	continu pour les dioxines et furanes	
Température d'incinération à proximité de la paroi interne ou en un point représentatif de la chambre de combustion		
Température des gaz à l'émission		
Teneur en vapeur d'eau		
Teneur en oxygène		
NOx		
CO		
COT		
Ammoniac		
Poussières totales		
HCl		
HF		
SO <sub>2</sub>		
Hg (et ses composés) <sup>(1)</sup>		
Dioxines et furanes <sup>(2)</sup>		
<b>Métaux lourds :</b> • Cd + Tl (et leurs composés) • Pb + Cr + Mn + Cu + Ni + As + Sb + Co + V (et leurs composés) <sup>(3)</sup>	Non concerné	
PCB de type dioxines	Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme <sup>(4)(5)</sup>	
Benzo[a]pyrène	Annuelle <sup>(5)</sup>	
N <sub>2</sub> O		Annuelle <sup>(5)</sup>
<b>Constats :</b>		
Les analyses du premier semestre ont été effectuées du 22 au 23 avril 2025. Aucune non-conformité n'a été constatée.		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

**N° 8 : Surveillance des émissions en OTNOC****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.8**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des rejets**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de cet article sont applicables à compter du 3 décembre 2023.

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les analyses des rejets atmosphériques lors des phases de démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, ont été effectuées le 15 et 16 octobre 2024 à la suite de l'arrêt annuel de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Surveillance environnementale****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 9.12**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation de la surveillance**Prescription contrôlée :**

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Le programme de surveillance est mis en œuvre :

- avant que l'exploitant ait adressé au préfet de Seine-et-Marne la déclaration prévue à l'article 2.1 du présent arrêté (point zéro),
- dans un délai entre 3 et 6 mois après la mise en service de l'unité de traitement puis selon une fréquence au moins annuelle.

Les résultats des mesures réalisées en application de ce programme sont transmis à M. le Préfet de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc, applicables ou en vigueur. En particulier, une comparaison des congénères en dioxines et furanes mesurées dans l'environnement avec les congénères issus de la cheminée de l'unité d'incinération est réalisée.

**Constats :**

La surveillance environnementale a été effectuée du 20 novembre 2024 au 13 janvier 2025. Le rapport de surveillance conclut à l'absence d'impact significatif des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Identification des zones à risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Locaux à risque

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan recensant les zones à risques sur la partie STEP et four. Ce plan présente également l'état des stocks des produits dangereux qui est mis à jour quotidiennement. Un plan de zonage ATEX relatif à l'installation de méthanisation a été présenté qui ne recense pas les autres risques (incendie, toxicité, etc.).

L'Inspection a constaté que la nature des risques est bien identifiée au droit de chaque zone visitée.

Un panneau à l'entrée du site indique les risques généraux ainsi que les consignes générales à suivre sur l'ensemble du site.

Un plan de secours est affiché dans chaque zone sur site. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a bien constaté la présence d'un plan de secours dans le bâtiment four.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intégrer l'installation de méthanisation dans le plan de zones à risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

[...]

--l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'une seule personne est formée, habilitée et autorisée à réaliser des travaux par point chaud au niveau du site. Cette personne dispose d'un planning de travaux. Aucun permis de feu n'est délivré en interne pour la réalisation de ces travaux.

Sur le site, des consignes d'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer sont bien affichées au droit des zones à risques à l'exception de deux zones au niveau de la méthanisation (gazomètre et local du groupe électrogène).

L'exploitant a indiqué à l'Inspection, justificatif à l'appui, qu'une commande de panneau comprenant les consignes précitées a été effectuée pour les mettre en place au droit des zones concernées par l'absence des consignes d'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de la mise en place des consignes d'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer au droit des zones concernées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 12 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, l'exploitant ne réalise pas de permis de feu en interne, parce qu'une seule personne est autorisée sur site à réaliser les travaux par point chaud. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que même pour les travaux en point chaud réalisés en interne, un permis de feu doit être établi. L'exploitant s'est engagé à systématiser la délivrance d'un permis de feu pour les travaux en interne. Il a indiqué que ceci sera indiqué en réunion de site le lundi suivant l'inspection et sera effectif à partir de cette date. Ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

En ce qui concerne les prestataires externes, un permis de feu est bien mis en place, délivré et renouvelé quotidiennement selon la durée des travaux. Celui-ci comprend bien une coche relative à la nature d'intervenant (interne ou externe).

Le permis de feu comprend toutes les informations relatives à l'identité de l'intervenant, la nature des travaux effectués, le lieu de l'intervention, la durée, les mesures de sécurité, les actions préalables au début de travail, les mesures de protection et les actions de surveillance ainsi que les consignes à suivre en cas d'incendie ou départ de feu.

Afin de délivrer un permis de feu, un plan de prévention est réalisé et/ou une visite du site est réalisée.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 13 : Plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

Le site n'a pas l'obligation d'établir d'un plan d'opération interne (POI). Toutefois un plan de prévention est bien établi avant toute intervention d'un prestataire externe sur site (impliquant ou non des travaux par point chaud).

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 14 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

**Travaux.**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

Des échanges préalables par l'exploitant et le prestataire externe identifiant les travaux à réaliser, sont effectués. Un devis est ensuite établi comprenant les travaux à réaliser. Une visite préalable du chantier peut être réalisée.

Une fois l'accord conclu, un plan de prévention est établi. Celui-ci identifie les travaux à réaliser, les phases dangereuses et les consignes et obligations à respecter, notamment l'obtention d'un permis de feu. Il comprend également une analyse simplifiée des risques ainsi que la mesure de prévention à mettre en place.

L'inspection a consulté par échantillonnage aléatoire plusieurs permis de feu (pour les années 2024 et 2025) et les plans de prévention correspondants. Ceux-ci étaient correctement remplis.

Le jour de la visite d'inspection, aucun chantier nécessitant des travaux par point chaud n'était en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des personnes habilitées à établir un permis de feu et qui surveillent la réalisation des travaux. Il a indiqué que l'ensemble de ces personnes est formé sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et,

s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  
La personne autorisée à réaliser les travaux par point chaud en interne est également formée à ces risques.

Toutefois les attestations de formations n'ont pas pu être communiquées à l'Inspection le jour de la visite.

En ce qui concerne les prestataires externes, le plan de prévention indique bien la nécessité de disposer d'un extincteur pour la réalisation des travaux par point chaud. A défaut un extincteur attitré est mis à disposition par l'exploitant. Le plan de prévention indique également que les intervenants doivent être qualifiés et formés à la mise en œuvre des moyens, l'évaluation des risques, etc).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les attestations de formations des personnes habilitées à établir un permis de feu et de surveiller les travaux ainsi que celle de la personne autorisée à réaliser des travaux par point chaud en interne sur site, doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Surveillance fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que des rondes sont effectuées pour surveiller les travaux réalisés (tous travaux confondus).

En ce qui concerne les travaux par point chaud, une ronde est effectuée deux heures après la fin des travaux pour s'assurer de l'absence du risque. Celle-ci est bien indiquée et tracée sur les permis de feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite